

DECISION N°2021-L0588/ARCOP/ORD

sur recours d'ENERGTEC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°016/2021 pour la fourniture de relais de protection pour le réseau de production, de transport et de distribution de la SONABEL (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 octobre d'ENERGTEC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alassane DIAWARA et Ousseni DIAWARA respectivement directeur général et directeur technique d'ENERGTEC SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Martine DIANDA représentant de la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jonas BAYALA directeur général de l'entreprise MCE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°016/2021 pour la fourniture de relais de protection pour le réseau de production, de transport et de distribution de la SONABEL (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés n°3203 du mercredi 13 octobre 2021 et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 ; que ENERGTEC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 13 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la société nationale burkinabè d'électricité (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°016/2021 pour la fourniture de relais de protection pour le réseau de production, de transport et de distribution à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ENERGTEC SARL conforme mais anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre n'est pas anormalement basse ; qu'en effet le budget prévisionnel étant de 64.900.000 FCFA TTC, l'application de la formule de l'offre anormalement basse donne une borne inférieure de 56.838.031 FCFA TTC et une borne supérieure de 76.898.512 FCFA TTC ; que son offre est de 58.814.740 FCFA TTC, se situant à l'intérieur de ces bornes et doit être classée 1^{ère} ; que par ailleurs l'offre de MCE de 73.632.000 FCFA TTC est hors budget ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif que son offre est conforme mais anormalement basse ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne la fourniture de relais de protection pour le réseau de production, de transport et de distribution ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire et soutient n'avoir pas eu connaissance du rehaussement du budget ;

considérant que la CAM affirme qu'une clarification a été faite et le budget est passé de 64.900.000 FCFA à 82.600.000 FCFA ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'il s'est référé sur le budget rehaussé par l'autorité contractante et que de ce fait, son offre n'est pas hors enveloppe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le budget prévisionnel ayant été revu à la hausse sans observer toutes les conditions de forme prescrites par l'article 78 du décret n°2017-049 ; qu'il y a lieu de dire que cette modification est irrégulière et le lot 1 en cause doit être repris ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENERGTEC SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENERGTEC SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°016/2021 pour la fourniture de relais de protection pour le réseau de production, de transport et de distribution de la SONABEL (lot 01) en vue de sa reprise conformément au budget revu à la hausse ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national